

Mémoire d'accord type entre le Tribunal international du droit de la mer et [l'État participant] concernant les administrateurs auxiliaires

Article 1^{er}

[l'État participant] s'engage à mettre à disposition des administrateurs auxiliaires en rapport avec les activités du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») conformément aux principes suivants :

- a) les administrateurs auxiliaires sont mis à disposition en réponse à des demandes spécifiques du Tribunal et sont affectés de manière à aider le Greffe du Tribunal ;
- b) la décision finale concernant l'affectation des administrateurs auxiliaires appartient au Tribunal ;
- c) pour la durée de leur affectation au Tribunal, les administrateurs auxiliaires sont soumis, en tant que fonctionnaires internationaux, aux règles et normes du Tribunal, telles qu'énoncées dans la lettre de nomination qui leur est remise par le Tribunal ;
- d) en tant que fonctionnaires du Tribunal, les administrateurs auxiliaires sont soumis à l'autorité du Greffier du Tribunal et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Les administrateurs auxiliaires ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, le leur y compris, et d'aucune autre autorité que le Tribunal concernant l'exercice de leurs fonctions ;
- e) les frais identifiables afférents à l'emploi de chaque administrateur auxiliaire sont tous à la charge [de l'État participant].

Article 2

1. Lorsqu'un poste d'administrateur auxiliaire devient vacant au Greffe, le Tribunal avise [l'État participant] de l'existence d'un poste pour lequel, de l'avis du Tribunal, des candidats qualifiés peuvent être trouvés et prie [l'État participant] de lui soumettre une liste de candidats dans un certain délai. À cette fin, le Tribunal transmet [à l'État participant] une définition d'emploi du poste en question.

2. Le Tribunal invite [l'État participant] à choisir des candidats potentiels au poste vacant. Seuls sont admis à postuler ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir moins de 32 ans à la date où leur candidature est proposée ;
- b) être titulaire d'un diplôme universitaire (master ou équivalent) en droit ou dans un domaine correspondant au poste concerné ;
- c) justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans un domaine pertinent ;

- d) posséder une maîtrise écrite et orale avérée de l'une au moins des deux langues officielles du Tribunal (français et anglais).

3. Sur cette base, [l'État participant] soumet au Tribunal une liste de trois candidats maximums. Les candidatures doivent comprendre des candidats des deux sexes.

4. Les administrateurs auxiliaires peuvent être des nationaux [de l'État participant] ou des nationaux d'autres États. [L'État participant] est invité à envisager de proposer des non-nationaux, en particulier originaires de pays en développement.

5. La décision finale revient au Tribunal.

Article 3

Bien qu'il ne soit pas tenu de mettre à disposition un nombre précis d'administrateurs auxiliaires pour une période donnée, [l'État participant] fait tout son possible pour trouver des candidats qualifiés correspondant aux demandes qui lui sont adressées conformément à l'article 2, et à tenir le Tribunal informé des résultats dans un délai raisonnable.

Article 4

Chaque administrateur auxiliaire est normalement nommé pour une période initiale d'un an. À la demande [de l'État participant], cette période est reconductible une fois, pour un an, par le Tribunal, pour autant que le travail fourni donne satisfaction.

Article 5

1. [L'État participant] fournit au Tribunal les fonds nécessaires pour couvrir tous les frais identifiables afférents à l'emploi d'un administrateur auxiliaire dans le cadre du présent mémorandum d'accord et verse tous les ans une somme à cet effet sur un compte indiqué par le Tribunal.

2. Une estimation des dépenses est remise [à l'État participant] avant toute nomination d'un administrateur auxiliaire ou toute reconduction de son engagement. Aucune nomination n'a lieu tant que [l'État participant] n'a pas accusé réception de l'estimation et à moins que les frais ainsi estimés ne soient couverts par le montant versé par [l'État participant].

3. Tous les versements et paiements décaissés du compte le sont en euros. Si la somme versée annuellement par [l'État participant] dépasse le montant total effectivement dépensé par le Tribunal au cours d'une année donnée, le reliquat non engagé est restitué [à l'État participant] ou reporté sur l'année suivante.

Article 6

Le Tribunal se sert du compte visé à l'article 5 ci-dessus pour couvrir toutes les dépenses afférentes à la nomination des administrateurs auxiliaires, à savoir :

- a) traitements et indemnités ;
- b) voyage à destination et en provenance de Hambourg, et frais et indemnités connexes ;
- c) voyage à destination et en provenance de Hambourg pour les personnes à charge, et frais et indemnités connexes ;
- d) assurances maladie, invalidité et décès de l'administrateur auxiliaire, et cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la charge du Tribunal ;
- e) toute autre dépense imprévue payable conformément aux Statut et Règlement du personnel du Tribunal et/ou aux conditions d'emploi de l'administrateur auxiliaire ;
- f) dépenses administratives liées à l'exécution du programme.

Article 7

Tous les ans, dès que les comptes vérifiés sont disponibles, ou le 30 juin au plus tard, le Tribunal, conformément à son Règlement financier et ses règles de gestion financière, soumet [à l'État participant] un état de la situation financière du compte visé à l'article 5 ci-dessus au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 8

Le Tribunal décrit en détail les conditions d'emploi dans la lettre de nomination qui est remise à l'administrateur auxiliaire.

Article 9

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par un représentant autorisé [de l'État participant] et du Tribunal.

Article 10

Le présent mémorandum d'accord reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Tribunal ou [l'État participant] avec un préavis écrit de trois mois. Le Tribunal et [l'État participant] restent liés par les obligations qui leur incombent pour la durée de tout engagement en cours effectué sous le régime du présent mémorandum d'accord.

Article 11

Rien dans le présent mémorandum d'accord, ni rien qui s'y rapporte, ne saurait être considéré comme valant renonciation expresse ou tacite à tout privilège ou à toute immunité du Tribunal ou [de l'État participant].

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs du Tribunal et [de l'État participant] ont signé le présent mémorandum d'accord à la date indiquée ci-après.

POUR
Le Tribunal international
du droit de la mer

POUR
[L'ÉTAT PARTICIPANT]

Date

Date